

BGer 9C 803/2010 vom 29. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_803_2010

FR: TF 9C 803/2010 du 29 octobre 2010

IT: TF 9C 803/2010 del 29 ottobre 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 29.10.2010 9C 803/2010 (9C_803/2010)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 29.10.2010 9C 803/2010 (9C_803/2010) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 29.10.2010 9C 803/2010 (9C_803/2010)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_803/2010
Arrêt du 29 octobre 2010 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président. Greffière: Mme Moser-Szeless. Participants à la procédure V._____, représenté par Me José Nogueira Esmorís, avocat, recourant, contre Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, Avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 24 août 2010. Vu: le recours formé par V._____, contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 24 août 2010, considérant: que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, l'acte de recours daté du 23 septembre 2010 contient des considérations sur les atteintes à la santé du recourant, telles qu'attestées (selon lui) par les rapports médicaux au dossier et admises (toujours à son avis) par deux décisions de tribunaux espagnols, qui lui auraient reconnu une "incapacité permanente et totale pour sa profession habituelle", qu'on ne peut cependant déduire des réflexions du recourant en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes (au sens de l' art. 97 al. 1 LTF), ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, faute d'exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit fédéral, la motivation du recours apparaît manifestement insuffisante, que par conséquent, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en vertu de l' art. 66 al. 1 et 3 LTF , il convient de mettre les frais judiciaires à la charge du recourant, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 29 octobre 2010 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: La Greffière: Meyer Moser-Szeless

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.